

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 19 décembre 2014

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 26 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Robert ASSANTE - Patrick BORE - Laure-Agnès CARADEC - Monique CORDIER - Christophe DE PIETRO - Eric DIARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Albert GUIGUI - Daniel HERMANN - Michel ILLAC - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSES - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Jérôme ORGEAS - Claude PICCIRILLO - Guy PONTOUS - Lionel ROYER-PERREAUT - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Martine VASSAL - Didier ZANINI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland POVINELLI représenté par Christian AMIRATY.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Jean-Pierre BERTRAND - Roland BLUM - Frédéric COLLART - Arlette FRUCTUS - Jean-Claude GAUDIN - André MOLINO - Georges ROSSO - Guy SAUVAYRE.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

DEV 003-509/14/BC

**■ Echange sans soulte de parcelles de terrain entre la société CBMS et Marseille
Provence Métropole dans le cadre de la ZAC Athélia V à La Ciotat
DUFSV 14/12340/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Par délibération URB 6/261/CC du 30 mars 2006 le Conseil de Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a reconnu d'intérêt communautaire l'opération de zone d'aménagement concerté à vocation d'activité économique Athélia V à La Ciotat et approuvé l'engagement des études nécessaires à sa création.

Cette opération s'inscrit dans la démarche que Marseille Provence Métropole a engagé en 2002 dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de développement économique, visant ainsi à identifier des secteurs permettant la programmation d'opération d'aménagement destinés au développement de l'action économique.

La Communauté urbaine Marseille Provence métropole a ainsi défini à l'est de son territoire sur la commune de La Ciotat un secteur stratégique pour la réalisation d'un nouveau pôle d'activité.

Le périmètre étant arrêté et la création de la ZAC approuvée, il est apparu nécessaire que la Communauté urbaine Marseille Provence métropole s'assure de la maîtrise foncière des terrains utiles à

**Signé le 19 Décembre 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2014**

l'opération, par voie amiable, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat consacrant le principe d'indépendance des procédures de ZAC et d'expropriation.

A ce titre, en application de l'article R311-10 du Code de l'Urbanisme, il est prévu que les acquisitions nécessaires à la réalisation de la ZAC Athélia V à La Ciotat seront effectuées soit par un aménageur soit par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

En conséquence la société CBMS, propriétaire des parcelles situées en limite et à l'intérieur du périmètre de la ZAC Athélia V, s'était engagé dans un premier temps à céder 556 m² environ détacher des parcelles cadastrées CK 447, CK 510, CE 719 à la Communauté urbaine Marseille Provence métropole pour un montant de 38 920 euros approuvé par délibération du 13 décembre 2013 n° DEV 008-783/13/BC.

Toutefois, cette cession impactant la constructibilité des parcelles restantes, la société CBMS a préféré faire un échange de parcelles plutôt qu'une cession onéreuse.

C'est pourquoi la société CBMS s'est engagée à céder 384m² environ à détacher des parcelles de terrain cadastrées CK 447, CK 510, et CE719 à la Communauté urbaine Marseille Provence métropole.

En échange, la communauté urbaine Marseille Provence métropole cède une parcelle de terrain de 384m² environ à détacher des parcelles de terrain cadastrées CK 111 et CK 112.

Cet échange s'effectue sans soulte.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération FCT 004/094/14/CC du 23 mai 2014 portant délégation du Conseil de Communauté au Bureau
- La délibération URB 6/261/CC du 30 mars 2006 qui approuve d'intérêt communautaire l'opération de zone d'aménagement concerté à vocation d'activité économique Athélia V à La Ciotat et approuvé d'engagement des études nécessaires à sa création.
- La délibération n° DEV 008-783/13/BC du 13 décembre 2013 portant acquisition à titre onéreux auprès de la société CBMS, de parcelles de terrain nécessaires à la ZAC Athélia V à La Ciotat.
- L'avis de France Domaine ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que cet échange de parcelles de terrain en pleine propriété entre la Communauté urbaine Marseille Provence métropole et la société CBMS, doit permettre à la Communauté urbaine Marseille Provence métropole de réaliser une voirie de desserte de la ZAC Athélia V à La Ciotat

Après en avoir délibéré :

Signé le 19 Décembre 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2014

Décide ;

Article 1 :

Est retirée la délibération n° DEV 008-783/13/BC du 13 décembre 2013.

Article 2 :

Est approuvé le protocole foncier ci-annexé, par lequel la société CBMS cède 384m² environ à détacher des parcelles de terrain cadastrées CK 447, CK 510, et CE 719 en échange la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole cède une parcelle de terrain de 384m² environ à détacher des parcelles de terrain cadastrées CK 111 et CK 112. Cet échange s'effectue sans soulte.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole et tout document inhérent à l'établissement de l'acte authentique.

Article 4 :

Le remboursement par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance du 31 décembre suivant, se fera conformément aux dispositions contenues dans la deuxième partie de l'acte authentique.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « opération Aménagement » 2014-Sous Politique C140- Nature 6015-Fonction 90.

Le Vice-Président Délégué
Au développement économique et aux
Zones d'Aménagement Concerté

Pour Présentation,
La Présidente Déléguée de la Commission
Développement économique et emploi

Patrick BORE

Martine VASSAL

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER

Signé le 19 Décembre 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2014